

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

**JUGEMENT**  
**rendu le 23 Juin 2016**

N° RG : 14/07831

N° MINUTE : 2

Assignation du :  
11 Février 2011

**DEMANDEURS**

**Société LARGHETTO MUSIC BV, représentée par son  
administrateur M. Henk van WIJLEN.**

2 Martinus Nijhofflaan  
2624 ES Delft PO Box 2600 BA Delft  
PAYS BAS

**Monsieur Vladimir COSMA**

39 boulevard Montmorency  
75116 PARIS

représentés par Me Alain STIBBE, avocat au barreau de PARIS, avocat  
postulant, vestiaire #P211

**DÉFENDERESSE**

**Société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, SAS**

20/22 rue des Fossés Saintt Jacques  
75005 PARIS

représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #E0329

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Julien RICHAUD, Juge

Aurélié JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 24 Mai 2016  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le

23/06/2016

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Monsieur Vladimir COSMA est compositeur de musique et artiste-interprète.

La société LARGHETTO est une société néerlandaise de production phonographique et d'édition d'œuvres musicales.

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE est une société de production phonographique.

En 1984, la société RADIO MUSIC FRANCE a produit des enregistrements phonographiques d'interprétations par Nana MOUSKOURI de la chanson générique de la série télévisuelle "*L'Amour en héritage*" en cinq versions:

- \* française : *L'amour en héritage* - paroles de Pierre Delanoë ;
- \* espagnole : *La dicha del amor* - paroles de J. M. Andreu ;
- \* allemandes : *Der wilde wein* et *Aber die liebe bleibt* - paroles de Mikael Kunze;
- \* anglaise : *only love* - paroles de Norman Gimbel ;
- \* italienne : *Come un eredita* - paroles de Giorgio Calabresa.

Monsieur Vladimir COSMA a participé à ces enregistrements en qualité d'arrangeur des oeuvres fixées et de chef d'orchestre.

En 1987, un litige a opposé notamment la société RADIO MUSIC FRANCE à Madame Nana MOUSKOURI au sujet de l'enregistrement par cette dernière d'une seconde version, du titre "*Only love*" identique à la première, sans l'autorisation du producteur initial. Cette version "cover", arrangée par M. André CHAPELLE était distribuée par les sociétés PHONOGRAM et POLYGRAM INTERNATIONAL MUSIC BV, devenues UNIVERSAL MUSIC FRANCE. Aux termes d'un protocole transactionnel du 16 février 1988, les parties ont convenu d'autoriser la société POLYGRAM INTERNATIONAL MUSIC BV à exploiter les deux enregistrements de la version anglaise "*only love*" moyennant le versement à la société RADIO MUSIC FRANCE d'une redevance proportionnelle aux ventes de phonogrammes, à charge pour cette dernière de reverser à Monsieur Vladimir COSMA les redevances lui revenant.

Suivant contrat du 12 août 2003, la société RADIO MUSIC FRANCE a cédé à la société LARGHETTO la pleine propriété des matrices enregistrées et les droits d'exploitation y afférents, sans pouvoir toutefois lui remettre physiquement les bandes-mères, celles-ci étant à l'époque introuvables.



Reprochant à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de détenir illicitement les bandes mères des enregistrements en cause, d'exploiter sans autorisation les enregistrements des versions française, espagnole, italienne et allemande de la chanson, d'exploiter les enregistrements de la version anglaise de celle-ci sans respecter les termes de la transaction du 16 février 1988 et de méconnaître le droit à la paternité de Monsieur Vladimir COSMA, la société LARGHETTO et Monsieur Vladimir COSMA ont, par acte d'huissier en date du 11 février 2011, assigné la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE devant le présent tribunal.

L'affaire a fait l'objet d'une ordonnance de radiation le 23 juin 2012 afin de permettre aux parties de se rapprocher. Au mois de mai 2014, la société LARGHETTO et Monsieur Vladimir COSMA ont sollicité le rétablissement de l'affaire.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 16 mai 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 445 du code de procédure civile, **la société LARGHETTO et Monsieur Vladimir COSMA** demandent au tribunal, au visa des articles L. 121-1, L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 (2<sup>ème</sup> alinéa) du code de la propriété intellectuelle, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire et juger la société LAM LARGHETTO propriétaire, depuis 2003, des enregistrements originaux (matrices) de la musique et des chansons de la série télévisuelle (*L'Amour en Héritage*) et voir ordonner la remise par UNIVERSAL MUSIC FRANCE à la société LARGHETTO de la bande matrice reproduisant la musique arrangée et dirigée par Monsieur Vladimir COSMA et les matrices multipistes des cinq versions enregistrées et chantées par Madame Nana MOUSKOURI :
  - \* française : *L'amour en héritage* - paroles de Pierre Delanoë ;
  - \* espagnole : *La dicha del amor* - paroles de J. M. Andreu ;
  - \* allemandes : *Der wilde wein* et *Aber die liebe bleibt* - paroles de Mikael Kunze;
  - \* anglaises : *only love* - paroles de Norman Gimbel ;
  - \* italienne : *Come un eredita* - paroles de Giorgio Calabresa.
- Dire et juger que la société LAM LARGHETTO s'est trouvée dans l'impossibilité d'exploiter ces enregistrements depuis août 2003 et voir condamner en conséquence, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à la société LAM LARGHETTO pour 2/3 et à Monsieur Vladimir COSMA pour 1/3, la somme de 125.000 € à raison des pertes de recettes en résultant ;
- enjoindre UNIVERSAL MUSIC FRANCE à remettre un exemplaire de chacun des phonogrammes contrefaisants commercialisés par elle, par ses filiales ou par une société liée contractuellement, en France et à l'étranger à chacun des demandeurs, et ce depuis août 2003 jusqu'à ce jour sous une astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter du prononcé du jugement ;

- dire et juger contrefaisante par violation des droits patrimoniaux du producteur de phonogrammes de LAM LARGHETTO et d'artiste-interprète de Monsieur Vladimir COSMA, l'exploitation assurée par UNIVERSAL MUSIC FRANCE depuis le 12 août 2003 des versions :
    - \* française : *L'amour en héritage* - paroles de Pierre Delanoë ;
    - \* espagnole : *La dicha del amor* - paroles de J. M. Andreu ;
    - \* allemandes : *Der wilde wein* et *Aber die liebe bleibt* - paroles de Mikael Kunze;
    - \* italienne : *Come un eredita* - paroles de Giorgio Calabresa
  - Enjoindre UNIVERSAL MUSIC FRANCE de remettre aux requérants sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard la communication de l'intégralité des contrats ou accords, notamment de distribution, de licence, de sous-licence, ayant pour objet direct ou indirect la chanson " *L'Amour en héritage* ", dans l'une quelconque de ses versions française ou étrangères.
  - Donner acte aux demandeurs qu'ils se réservent de solliciter ultérieurement, au vu desdits contrats, les comptes d'exploitation complets et détaillés desdites versions par tous les procédés possibles depuis le 12 août 2003 et ce, pour le monde entier y compris les comptes de l'exploitation numérique de ces versions ainsi que les comptes des Sociétés de perception et de répartition des droits voisins pour la France et pour l'étranger;
  - Dire et juger fautive par application du droit moral de compositeur et d'interprète de Monsieur Vladimir COSMA :
    - \* l'omission systématique de la mention sur les CD et la pochette des CDs reproduisant les versions " *Only love* " (version originale et deuxième version), de la formule contractuelle " *Arrangements musicaux et direction musicale : Vladimir COSMA* " ;
    - \* l'omission sur les autres versions enregistrées de la chanson du nom et de la qualité de Monsieur Vladimir COSMA en tant qu'orchestrateur (droit d'auteur) et en tant que chef d'orchestre (droit d'artiste-interprète) des enregistrements.
  - Enjoindre UNIVERSAL MUSIC FRANCE d'établir les comptes rectifiés (complets et détaillés) des ventes des deux versions anglaises " *Only love* ", conformément au protocole d'accord du 16 février 1988 depuis cette date jusqu'au jour du jugement à intervenir.
- En conséquence:**
- condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à verser à la société LARGHETTO MUSIC et à Monsieur Vladimir COSMA respectivement les sommes de 150.000 € et 40.000 € au titre du manque à gagner et 70.000 € et 30.000 € au titre de la participation sur les bénéfices des ventes et sur les recettes de l'exploitation numérique et les droits voisins des SPRD ;
  - condamner de ce chef la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à Monsieur Vladimir COSMA une indemnité égale à 75.000 € au titre de l'atteinte au droit moral;
  - prononcer aux torts exclusifs de la société UNIVERSAL MUSIC, la résiliation du contrat du 16 février 1988 dans toutes ses dispositions concernant l'exploitation des deux versions de



- " *only love* " avec retour à la société LAM LARGHETTO des droits d'exploitation de ces deux enregistrements et ce, avec effet au prononcé du jugement à intervenir ;
- condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société LAM LARGHETTO et à Monsieur COSMA respectivement la somme de 25.000 € et celle de 15.000 € ;
  - condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE en tous les dépens de la présente instance.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 10 mai 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 445 du code de procédure civile, **la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE** conclut à l'irrecevabilité des demandes et subsidiairement au débouté.

Elle demande la condamnation de la société LARGHETTO et de Monsieur Vladimir COSMA à lui payer la somme de 20 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

La clôture a été prononcée le 10 mai 2016.

## MOTIFS

### 1°) Sur la recevabilité des demandes

Se prévalant d'un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel les demandeurs ont renoncé irrévocablement à leur action à son encontre fondée sur l'exploitation de la chanson "*l'amour en héritage*" et ses divers enregistrements, en contrepartie de la remise de certaines bandes mères et du versement d'une indemnité globale de 45.000 € au profit de la société LARGHETTO et de Vladimir COSMA, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE soulève l'irrecevabilité de l'intégralité des demandes de la société LARGHETTO MUSIC BV et Monsieur Vladimir COSMA. Elle fait ainsi valoir que, nonobstant l'absence de signature dudit protocole d'accord, celui-ci a été valablement formé par la rencontre de la volonté des parties, manifestée s'agissant des demandeurs dans le courriers adressés le 17 février 2012 à UNIVERSAL MUSIC FRANCE par leur conseil et soutient que l'absence d'exécution de celui-ci est entièrement imputable aux demandeurs qui sont revenus sur leur consentement initial.

En réponse, la société LARGHETTO MUSIC BV et Monsieur Vladimir COSMA font valoir que le consentement des parties sur la version transmise le 17 février 2012 n'est jamais intervenu, cette version étant un simple projet qui n'a jamais été signé et encore moins exécuté. Elle ajoute que ce projet ne constituait que la première partie des négociations engagées, lesquelles devaient porter également sur les conditions de l'exploitation numérique par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de la version anglaise "*only love*" et sur l'exploitation des autres versions françaises, allemandes, espagnole et italienne. Elle affirme ainsi que la signature du premier accord était conditionnée à la signature du second et précise que les négociations ont échoué en raison d'un désaccord persistant sur les conditions financières de la licence pouvant être concédée à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE.



*Sur ce*

En application de l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

La transaction est soumise aux dispositions générales applicables au contrat, et notamment au principe de consensualisme issu de l'article 1101 du code civil, l'exigence d'écrit posée par l'article 2044 susvisé étant en cette matière uniquement probatoire et au demeurant non applicable aux relations entre les sociétés LARGHETTO MUSIC BV et UNIVERSAL MUSIC FRANCE, étant toutes deux des sociétés commerciales. A l'égard de Monsieur Vladimir COSMA néanmoins, en l'absence d'écrit, l'existence de la transaction doit être établie conformément aux dispositions des articles 1341 et suivants du code civil.

En l'espèce, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE se prévaut du courrier adressé le 17 février 2012 à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE par Maître André SCHMIDT, alors avocat de Monsieur Vladimir COSMA et de La société LARGHETTO, pour transmettre un projet de protocole d'accord transactionnel entre la société LARGHETTO MUSIC BV et Monsieur Vladimir COSMA d'une part et la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE d'autre part ainsi rédigé:

*« 1 – LARGHETTO et Vladimir COSMA renoncent irrévocablement et définitivement à toute action, sous quelque forme que ce soit, notamment judiciaire, à l'encontre d'UNIVERSAL et de toute société du Groupe dont elle fait partie, fondée sur l'exploitation de la chanson et de ses divers enregistrements et les modalités de celle-ci, commencée avant le 31 décembre 2011.*

*Sont notamment concernées par cette renonciation toutes les actions qui seraient fondées sur l'absence du droit d'exploiter tel ou tel enregistrement des chansons ainsi que toutes celles qui seraient relatives aux modalités financières de cette exploitation, en particulier le mode de calcul et le paiement des royalties revenant à LARGHETTO et à Vladimir COSMA.*

*Vladimir COSMA renonce irrévocablement et définitivement à toute action fondée sur une atteinte à son droit moral pour toute exploitation des enregistrements de la chanson par UNIVERSAL où l'une des sociétés du Groupe dont elle fait partie commencée avant le 31 décembre 2011.*

*Comme conséquence de ce qui précède, LARGHETTO et Vladimir COSMA se désisteront de leur action devant le Tribunal de Grande Instance de Paris introduite par l'assignation du 11 février 2011 susvisée, chacune des parties conservant la charge de ses frais.*

*2 – UNIVERSAL ayant retrouvé dans ses stocks les bandes-mixées et multipistes des chansons (les parties n'ont pu expliquer avec certitude les raisons de cette détention mais il est probable que ce soit Madame Nana Mouskouri qui a remis ces bandes en même temps que toutes celles de son back catalogue lorsque celui-ci fut acquis par UNIVERSAL le 26 novembre 1999), les remettra à LARGHETTO /*



*Vladimir COSMA.*

*Il s'agit des bandes mixées et multipistes dont la liste est jointe en annexe et qui seront remises à Vladimir COSMA dans les huit jours de la présent transaction.*

*LARGHETTO et Vladimir COSMA se déclarent remplis de leurs droits par la remise des bandes visées en annexe et renoncent irrévocablement et définitivement à toute demande concernant lesdites bandes après vérification en studio (chez UNIVERSAL ou à la charge d'UNIVERSAL) de leur intégrité dans les 30 jours de leur remise.*

*3 – UNIVERSAL versera aux demandeurs du procès sans qu'un tel versement vaille acquiescement d'UNIVERSAL aux griefs formulés à son encontre par LARGHETTO et Vladimir COSMA, une somme de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts pour l'ensemble des préjudices d'ordre patrimonial et d'ordre moral subis par LARGHETTO et Vladimir COSMA en raison de l'exploitation des chansons par UNIVERSAL et par toutes les sociétés du Groupe dont UNIVERSAL fait partie.*

*Le règlement en sera assuré comme suit, à la signature des présentes :*  
*- 20 000 € à Monsieur Vladimir COSMA en réparation aux atteintes à son droit moral ;*  
*- 25 000 € à LARGHETTO au titre du préjudice patrimonial et des frais de conseil.*

*4 – LARGHETTO et UNIVERSAL régulariseront simultanément au présent un contrat aux termes duquel sera confirmé le droit d'exploitation non exclusif conféré à UNIVERSAL sur les deux versions anglaises « only love » et sera établi un droit d'exploitation non exclusif au profit d'UNIVERSAL sur la version française « L'Amour en héritage » et les autres versions objet des présentes. UNIVERSAL fera son affaire de la rémunération due à Madame Nana Mouskouri pour ces exploitations.*

*5 – LARGHETTO fera son affaire du paiement de la rémunération revenant à Madame Nana Mouskouri pour toutes exploitations autres que celles confiées à UNIVERSAL des Chansons.*

*6 – Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil »*

En l'absence de signature par les parties, ce projet, en ce qu'il émane du conseil des demandeurs, constitue un commencement de preuve par écrit qui, en application des dispositions de l'article 1347 du code civil, doit pour établir l'existence de l'acte auquel il se rapporte, être parfait par d'autres éléments extérieurs à celui-ci.

En l'espèce, aucun acte d'exécution n'étant intervenu, le seul complément produit aux débats est le courrier susvisé de Maître André SCHMIDT transmettant le projet, rédigé en ces termes:

*“ Je vous retourne avec quelques suggestions le texte de votre protocole qui pour l'essentiel est tout à fait acceptable.  
Merci de prendre connaissance des corrections et de me faire connaître vos réactions.  
Il ne devrait guère y avoir de difficultés insurmontables.*



*Toutefois, toutes les conventions de nature à achever ce dossier doivent être régularisées en même temps et c'est pourquoi j'ai prié Mme VOGLIERI de me faire parvenir ces textes afin qu'ils soient examinés et également approuvés".*

Il est ainsi établi par référence à ce dernier paragraphe que l'approbation par les demandeurs de ce projet de contrat était soumis à la signature simultanée d'un second accord, portant, selon les termes mêmes de l'article 4 du projet, sur la confirmation au profit de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE du "*droit d'exploitation non exclusif sur les deux versions anglaises « only love »*" et sur l'octroi à celle-ci "*d'un droit d'exploitation non exclusif sur la version française « L'Amour en héritage » et les autres versions [...]»*". En l'absence de régularisation de celui-ci, la transmission à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de ce projet de transaction ne saurait donc valoir consentement des demandeurs sur les termes du ce dernier.

Aucun accord transactionnel n'étant valablement intervenu entre les parties, la fin de non recevoir opposée par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE sera rejetée.

## **2°) Sur la restitution des bandes mères et la demande à raison des pertes de recettes induites**

Se prévalant de la cession à son profit le 12 août 2003 de la propriété de l'ensemble des bandes-mères des différents enregistrements de la chanson "*l'Amour en héritage*", la société LARGHETTO soutient que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE les détient frauduleusement, en témoignent les exploitations non autorisées de ces enregistrements effectués peu après 2003 "*par PHILIPS (groupe UNIVERSAL) et Polygram (UNIVERSAL aujourd'hui)*" et en sollicite la restitution sous astreinte. Se référant aux personnalités morales autonomes des sociétés UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING et UNIVERSAL MUSIC FRANCE, elle considère que cette dernière est bien tiers à l'accord du 12 août 2003 et ne peut donc se prévaloir de la clause interdisant toute réclamation à ce sujet. Elle fait enfin valoir que, s'étant trouvée dans l'impossibilité d'exploiter ces enregistrements depuis 2003, alors que dans le même temps, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE a exploité au moins 15 CD en fraude de ses droits, elle doit être indemnisée du préjudice résultant de la perte de recettes subie, ce qui justifie l'allocation d'une indemnité globale de 125 000 € à répartir entre elle pour 2/3 et Monsieur Cosma pour le tiers restant.

En réponse, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE soutient, en premier lieu, qu'elle n'est pas tiers à la cession de la propriété des bandes mères des enregistrements en cause intervenue au profit de la société LARGHETTO le 12 août 2003 dès lors qu'elle est l'associée unique de la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING venant aux droits du cédant, la société RADIO MUSIC FRANCE, par l'effet de la transmission du patrimoine de cette dernière à la société BMG MUSIC PUBLISHING FRANCE, puis de la transmission du patrimoine de celle-ci à la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING. Elle en déduit que le protocole d'accord du 12 août 2013 interdit à la société LARGHETTO de lui demander la restitution des bandes mères. Elle indique en tout état de cause qu'il ne saurait lui être ordonné de restituer d'autres bandes mères que celles qui se trouvent en sa possession dont la liste est annexée au projet de protocole d'accord du 17 février 2012.





Elle souligne enfin que les bandes mères ne sont pas indispensables à l'exploitation numérique des phonogrammes que permettent de simples copies et que la société LARGHETTO ne justifie pas des exploitations qu'elle aurait effectuées si elle avait été en possession de celles-ci et donc de son préjudice.

*Sur ce*

- Sur la qualité de tiers de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE au contrat de cession du 12 août 2003 et la restitution des bandes-mères

Aux termes de l'article 3.1 du protocole d'accord intervenu entre la société RADIO MUSIC FRANCE (RMF) et LARGHETTO le 12 août 2003, il est stipulé que:

*« Conformément au contrat en date du 4 janvier 1993, RMF cède et transfère gratuitement à LARGHETTO, qui accepte, l'ensemble de ses droits de propriété corporelle et incorporelle incluant les droits voisins, dérivés, etc., cette liste n'étant pas limitative sur les enregistrements constituant la bande originale du téléfilm « L'amour en héritage », dont RMF est le producteur visé ci-après :*

- *Les enregistrements reproduisant la bande originale du téléfilm « L'Amour en héritage » visés à l'annexe 1 y compris la version chantée en français par Nana MOUSKOURI de l'oeuvre « L'Amour en héritage » ;*
- *L'enregistrement reproduisant l'interprétation de Nana MOUSKOURI de « L'Amour en héritage » intitulé « Only love » en toutes langues ;*
- *Les enregistrements reproduisant les versions chantées en langues allemande, italienne et espagnole de « L'Amour en héritage » ou toute autre version linguistique, étant entendu entre les parties que RMF ne dispose d'aucun élément concernant ces enregistrements ».*

*Ces droits comprennent les droits de propriété sur les éléments matériels des enregistrements (supports), l'ensemble des droits d'exploitation des enregistrements et des matériels nécessaires à leur exploitation (pochettes, livrets, etc.) ainsi qu'à l'ensemble des droits attachés à la qualité de producteur et de propriétaire des enregistrements.*

*La cession des droits d'exploitation comporte l'intégralité des droits d'exploitation des enregistrements présents et à venir dans le monde entier pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle dont notamment le droit de reproduction, de représentation et le transfert au profit de LARGHETTO de tous matériels afférents auxdits enregistrements ».*

L'article 3.3 § de ce même protocole précise:

*« RMF étant dans l'incapacité de communiquer tout autre élément contractuel relatif à l'exploitation des enregistrements, y compris les bandes mère, ce que LARGHETTO et M. Vladimir COSMA déclarent expressément accepter, LARGHETTO et M. Vladimir COSMA s'interdisent toutes réclamations ultérieures sauf vis-à-vis des tiers à la cession liée à l'absence de remise des documents ou matériels*

*contractuels portant sur lesdits enregistrements».*

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE prétend ne pas être tiers à cet accord en raison des transmissions universelles de patrimoine successives intervenues dans un premier temps entre le cédant et la société BMG MUSIC PUBLISHING (pièce 3) puis dans un second temps entre celle-ci et la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING dont elle est actionnaire unique (pièce 4 à 6).

Néanmoins, en application du principe de l'autonomie de la personne morale, et quand bien même la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE est l'associé unique de la société UNIVERSAL MUSIC PUBLISHING, ces deux sociétés sont dotées de personnalités distinctes et de patrimoines propres de sorte que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, tiers à l'accord du 12 août 2013, ne peut se prévaloir des stipulations de cet acte.

Au demeurant, et même à supposer que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE pourrait effectivement être considérée comme venant aux droits de la société Radio Music France, elle serait alors tenue de se conformer aux obligations souscrites par cette société aux termes de l'article 3.1 susvisé et donc de remettre à la société LARGHETTO les bandes-mères qu'elle a reconnu détenir, tant dans le projet de protocole d'accord du 17 août 2012 dont elle se prévaut que dans ses conclusions.

La restitution de celles-ci, telles que listées dans la liste annexée audit projet, sera ordonnée dans les conditions fixées au dispositif. Il n'y a pas lieu en revanche d'ordonner la restitutions des autres bandes dont aucun élément ne permet d'établir qu'elles sont détenues par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE.

- Sur l'indemnité à raison de la perte de recette de la société LARGHETTO

La société LARGHETTO et Monsieur Vladimir COSMA sollicitent l'allocation à leur profit d'une indemnité de 1.250.000 € à répartir entre eux pour compenser les pertes de recettes engendrées par l'impossibilité d'exploiter ces enregistrements.

Pour fonder leur préjudice, ils se réfèrent à *“la perte d'exploitation [subie] en raison de l'exploitation illégale des titres par UNIVERSAL MUSIC”* (point 2.3.3 de leurs dernières conclusions) en faisant valoir l'exploitation *“par UNIVERSAL”* d'*“au moins 15 CD illicites étant ou ayant été exploités en fraude [de leurs] droits”*. Ils en déduisent l'existence de pertes de recettes provenant des sources de revenus suivantes:

- “- produit des ventes manquées de disques et exploitations secondaires (cinéma, télévision, publicité de produits de marque etc.) ;*
- droits voisins de producteur phonographique pour LARGHETTO (perçus et répartis par les sociétés de gestion collective : SCPP ou SPPF) ;*
- droits voisins d'artiste pour Monsieur COSMA par le biais des sociétés de gestion (ADAMI et SPEDIDAM) ;*
- droits d'auteur sur ces exploitations manquées y compris les droits des sociétés de gestion (SACEM-SDRM).”*



La société LARGHETTO MUSIC BV et Monsieur Vladimir COSMA n'invoquent au soutien de leurs prétentions que les articles L.212-3 et L.213-1 (2ème alinéa) du code de propriété intellectuelle relatifs aux prérogatives patrimoniales de l'artiste-interprète et du producteur de phonogramme. Or, le fait générateur invoqué, à savoir la détention frauduleuse par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE des bandes-master des enregistrements des différentes versions de la chanson "*L'Amour en héritage*" est distinct des exploitations litigieuses de ces enregistrements, qui fondent par ailleurs d'autres demandes au titre de la contrefaçon de droits voisins. Ce fait générateur ne pourrait donc être susceptible que d'engager la responsabilité délictuelle de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à condition de prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice distinct de celui dont la réparation est demandée sur le fondement de l'action en contrefaçon et d'un lien de causalité entre l'un et l'autre. Les demandes de la société LARGHETTO et de Monsieur Vladimir COSMA sont donc en premier lieu mal fondées. Même à supposer que ces derniers aient implicitement entendu fonder leurs demandes sur les articles 1382 et 1383 du code civil, la multiplication des fondements ne pourrait au demeurant donner lieu à une double indemnisation d'un même dommage, conformément au principe de la réparation intégrale qui limite la mesure de réparation au préjudice effectivement subi. Or, le préjudice allégué, constitué exclusivement de "la perte de recette induite par les exploitations litigieuses des enregistrements", est identique à celui dont l'indemnisation est demandée au titre du manque à gagner sur le fondement spécial de l'action en contrefaçon. Il est de plus hypothétique en l'absence de pièces prouvant que la société LARGHETTO ait eu à un quelconque moment des projets d'exploitation concernant les enregistrements en cause. Faute de démonstration de l'existence d'un préjudice distinct, ces demandes ne pourraient donc être accueillies.

**3°) Sur l'exploitation non autorisée des versions française, allemandes, espagnole et italienne de la chanson "L'Amour en héritage",**

Au visa des articles L.213-1 et 212-3 du code de la propriété intellectuelle, les demandeurs affirment que l'exploitation depuis août 2003 par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de toutes les versions françaises et étrangères de la chanson "*L'amour en héritage*", exclusion faite de la version anglaise "*only love*", constitue une violation des droits de reproduction du producteur de phonogrammes de la société LARGHETTO et des droits d'artiste-interprète de M. Vladimir COSMA. Ils contestent l'extension de l'autorisation d'exploitation consentie pour la version anglaise "*only love*" à la version française "*L'amour en héritage*" en faisant valoir que le versement de redevances ne suffit pas à établir l'existence d'un accord entre les parties, la preuve de celui-ci devant être rapportée par écrit, conformément à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle. Ils ajoutent que Monsieur Vladimir COSMA, qui n'est pas commerçant, aurait du consentir expressément à cette exploitation.

En réponse, la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE se prévaut des décomptes de redevances adressés à la société LARGHETTO depuis 2004 et des paiements effectués à ce titre qui établissent que les parties ont étendu à l'enregistrement de la version française "*L'amour en héritage*" l'autorisation d'exploitation donnée pour les enregistrements des versions anglaises "*only love*" aux termes



de la transaction du 16 février 1988. Elle souligne que les dispositions du code de la propriété intellectuelle qui excluent la cession tacite de droits d'auteur ne s'appliquent ni aux relations entre commerçants ni aux contrats concernant l'exploitation de droits voisins. Pour les versions allemandes, italiennes et espagnoles, elle affirme que les exploitations ne sont pas de son fait mais celui de sociétés tierces qui lui sont étrangères.

*Sur ce*

Aux termes de l'article L.213-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1.

- Sur la version française

Il n'est pas contesté que le protocole d'accord du 16 février 1988 a conféré à la société POLYGRAM INTERNATIONAL MUSIC BV aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la défenderesse, l'autorisation d'exploiter les deux versions anglaises "*only love*". La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE prétend que cette autorisation a été implicitement étendue à la version française "*L'amour en héritage*". Pour contester cette autorisation tacite, les demandeurs invoquent en premier lieu les dispositions de l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle qui subordonnent la transmission des droits de l'auteur à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée. Cependant, ces prescriptions sont destinées à protéger les intérêts de l'auteur personne physique dans le cadre des contrats qu'il peut conclure concernant l'exercice de ses droits patrimoniaux, à l'exclusion des conventions que peuvent conclure des sociétés commerciales cessionnaires des droits patrimoniaux de l'auteur avec d'autres exploitants. De plus, ces dispositions ne visent que les seuls contrats énumérés à l'article L. 131-2, alinéa 1<sup>er</sup> et ne s'appliquent pas aux contrats relatifs à l'exploitation de droits voisins, seuls concernés ici. Enfin, l'autorisation de Monsieur Vladimir COSMA au titre de ses droits voisins sur les enregistrements en cause comme au titre de ses droits d'auteur sur les oeuvres fixées n'avait pas à être sollicitée, ce dernier les ayant respectivement cédés au producteur des enregistrements pour ses droits voisins et apportés à la SACEM-SDRM pour ses droits d'auteur. Dès lors, une autorisation d'exploitation tacite est possible et il appartient à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE qui s'en prévaut d'en apporter la preuve.

La société LARGHETTO invoque à cet égard l'exploitation sans autorisation par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE des phonogrammes suivants:

- 1990 POLYGRAM « MASTERS SERIES Vol. 2 » 846 476-2 'L'Amour en héritage' ('France')- (pièce 13/7)
- C 1998 CD UNIVERSAL ; « MASTER SÉRIE vol. 2 » ; (France)- (pièce 13/17)
- Sélection du Reader's Digest 458/1-5 (5 CD box)
- Master Série – Coffret 2 CD ©1998 (pièce 14/6)



- CD 440 0770962 © 2001 Universal (pièce 14/9)
- MERCURY 546 801-2 CD © 2000 UNIVERSAL (France)  
Nana MOUSKOURI – LES TALENTS DU SIECLE  
(pièce 13/20)
- 2 CD Box UNIVERSAL © 2003 (France-Canada) (pièce 14/10)
- Intégrale française 34 CD – Ma vérité vol. 23 2004 (pièce 14/11  
et 13/31)
- Le ciel est noir (les 50 plus belles chansons) 520 259-2 3 CD  
(pièce 14/12)
- Only love – L'Amour en héritage – loi litimd Y -0200-2CD ;  
(China) (pièce 14/14 et 13/39)

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, qui ne conteste pas avoir exploité certains de ces enregistrements de la version française "*l'amour en héritage*", produit aux débats les relevés de redevance relatifs aux années 2005 à 2015 adressés à la société LARGHETTO. Force est de constater que si ces listings comportent en référence la mention "*registered contract : only love*", il apparaît clairement qu'ils visent dès 2004 de nombreux phonogrammes en langue française, dont certains de ceux mentionnés par la demanderesse dans ses pièces (mention "2 CD Master", "vol.2", "Ma vérité", "talents du siècle"...). A partir de 2008, ils font même expressément référence à plusieurs reprises au titre français "*l'Amour en héritage*". Il s'en déduit que, nonobstant la contestation ultérieure de la société LARGHETTO, manifestée seulement à partir d'octobre 2009 (sa pièce n° 8), cette dernière en sa qualité de professionnelle ne pouvait ignorer qu'avant cette date la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE exploitait également les enregistrements en leur version française, de sorte qu'en encaissant pendant plusieurs années les redevances sans demander la moindre explication à son licencié ni a fortiori émettre la moindre protestation, elle a nécessairement consenti tacitement à la poursuite de cette exploitation.

- sur les versions étrangères

Les demandeurs invoquent les exploitations litigieuses suivantes:

pour la version allemande:

- 1992 PHILIPS 514 206 "Blumen der Liebe" (Allemagne, Autriche)- (pièce 13/10)
- 07314 542 914-2 CD POLYDOR / UNIVERSAL (Allemagne) (pièce 14/8 et 13/21))
- 4 CD 1999 Sélection du Reader's digest "DIE STIMME" (pièce 14/7)

pour la version espagnole:

- Nana Mouskouri "Alma latina" (5 CD audio) Espagne (pièce 14/13)
- Un bolero por favor (Japon) - Mercury - 1036 c 2002.

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE conteste être à l'origine de ces exploitations. Faute de production aux débats des phonogrammes incriminés par les demandeurs, l'identité du producteur de ces derniers ne peut être déterminée avec certitude, les mentions imprécises et non vérifiables portées sur les photocopies des jaquettes ne pouvant suffire à les imputer à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et non à des sociétés tierces, peu important qu'elles soient ou non affiliées au groupe UNIVERSAL MUSIC, celles-ci restant des personnes morales distinctes de la société UNIVERSAL MUSIC



FRANCE qui ne saurait être responsable de leurs agissements. La société LARGHETTO, à qui il incombe de prouver les faits nécessaires au soutien de leurs prétentions conformément à l'article 9 du code de procédure civile, sera en conséquence déboutée de ses demandes au titre de la contrefaçon de droits voisins, et de celle, accessoire, tendant à la communication des chacun des phonogrammes concernés.

**4°) Sur la rectification des comptes d'exploitation de la version anglaise "only love" et la résiliation du contrat du 16 février 1988**

La société LARGHETTO dénonce des anomalies dans les redditions de compte relatives aux versions anglaises opérées depuis 2004, la redevance et l'assiette appliquées étant inférieures à celles contractuellement convenues. Elle considère que ces manquements sont suffisamment graves pour justifier la résiliation du protocole d'accord de 1988.

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE reconnaît que des modifications conformes aux usages ont été effectuées et fait valoir que celles-ci ont été acceptées par la société LARGHETTO qui n'a émis aucune protestation sur les décomptes transmis de 2004 à 2009. Elle ajoute qu'à supposer que les redevances prévues par la transaction du 16 février 1988 aient dû être calculées à partir du prix de détail et sans abattement, leur majoration serait au demeurant inférieure à 25 000 €, indépendamment de la prescription.

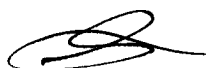
*Sur ce*

Conformément à l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées, qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, doivent être exécutées de bonne foi.

En outre, en vertu des dispositions de l'article 1135, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Et, les articles 1147, 1149 et 1150 du code civil prévoient que, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, les dommages et intérêts dus au créancier étant, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé et le débiteur n'étant tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Enfin, en application de l'article 1184 du même code, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.



La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

L'article 2.1.2 du protocole du 16 février 1988 relatif à l'exploitation des enregistrements du titre "only love" stipule que la société PHONOGRAM, aux droits de laquelle se trouve la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE doit verser à la société RADIO MUSIC FRANCE, aux droits de laquelle se trouve la société LARGHETTO «... une redevance de 12 % du prix de vente au détail base BIEM calculée sur 90 % des phonogrammes vendus non retournés au prorata de la nouvelle version par rapport au total des titres figurant sur le support de son concerné»).

Et, l'article 2.1.3 précise : « La somme versée à RMF, conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.2 susvisé correspond à la redevance que celle-ci reçoit de la part de CARRERE pour l'exploitation du titre "Only love" qu'elle a produit et inclut la redevance que RMF doit elle-même verser à M. Vladimir COSMA en application du contrat précité du 6 février 1986 passé avec lui, redevance dont le taux est de 3,50% et le régime juridique et financier est identique à celui de la redevance que reçoit RMF de CARRERE ».

Selon l'article 3.3 :« Dans l'hypothèse où POLYGRAM exploiterait la première version ce que RFM et CARRERE autorisent expressément, elle verserait respectivement à RFM les mêmes royalties obéissant au même régime juridique et financier que celui décrit respectivement dans les paragraphes 3.1 et 3.2 »;

Il s'en déduit, s'agissant de "only love", que la redevance contractuellement fixée s'élèvent à 12% du prix de vente au détail base BIEM calculées sur 90% des phonogrammes vendus non retournés, incluant la redevance devant revenir à Monsieur Vladimir COSMA. Or, les décomptes produits font apparaître que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE a, pour le calcul de la redevance, fait application de taux inférieurs au taux contractuel et substitué comme assiette le prix de gros au prix de détail. La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE ne conteste pas ces modifications, se contentant de se référer aux usages en vigueur et à l'acceptation tacite de la société LARGHETTO qui n'a pas émis de protestation à réception des décomptes. Cependant, si un usage établi peut le cas échéant produire un effet interprétatif ou complétif des stipulations contractuelles, il ne permet pas de déroger à l'application de clauses dénuées d'ambiguïté, telle en l'espèce celles relatives au taux et à l'assiette de la redevance. De plus, seul un nouvel accord entre les parties étant susceptible de modifier les conditions contractuelles initiales, le silence gardé par la société LARGHETTO à réception des décomptes ne peut s'interpréter, au vu de la présentation confuse de ceux-ci et de la baisse significative de rémunération qui en résulte, comme une acceptation des nouvelles conditions tarifaires imposées de manière unilatérale par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE.

Il convient en conséquence d'enjoindre à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de communiquer sous astreinte à la société LARGHETTO des décomptes rectifiés des ventes des phonogrammes incluant les titres "only love" et ce depuis le 11 février 2006 compte tenu de la prescription, dans les conditions fixées au dispositif. Il sera alloué à la société LARGHETTO la somme provisionnelle de 45 000 € à valoir sur l'indemnisation de son



préjudice, à charge pour elle de faire son affaire de la redevance revenant à Monsieur Vladimir COSMA conformément au protocole du 16 février 1988.

En revanche, il n'y a pas lieu d'enjoindre au défendeur de rectifier les décomptes s'agissant des enregistrements de la version française "*l'Amour en héritage*", ceux-ci n'étant pas concernés par l'accord du 16 février 1988, les conditions tarifaires en vigueur étant donc celles implicitement convenues entre les parties telles qu'elles résultent des décomptes produits.

Les manquements de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, qui portent sur le montant des redevances payées et non sur l'absence de paiement, ne sont pas suffisamment grave pour justifier la résiliation du protocole d'accord du 16 février 1988, les demandes de ce chef seront rejetées.

Il n'y a pas lieu non plus de faire droit aux demandes relatives à la production des contrats ou accords notamment de sous-édition ayant pour objet direct ou indirect la chanson "*l'amour en héritage*" dans l'une quelconque de ses versions françaises ou étrangères, dès lors que les demandeurs échouent à démontrer l'existence d'exploitations, imputables à la défenderesse, autres que celles déclarées dans les décomptes adressés à la société LARGHETTO.

#### **5°) Sur la violation du droit moral de Monsieur Vladimir COSMA**

Monsieur Vladimir COSMA soutient que ni son nom ni sa qualité d'arrangeur et de chef d'orchestre ne sont mentionnés sur les phonogrammes litigieux. La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE répond que ces violations ne sont pas établies et qu'elles ne pourraient donner lieu le cas échéant qu'à une indemnisation symbolique.

*Sur ce*

L'article 121-12 du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur jouit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. L'artiste-interprète jouit des mêmes droits en application de l'article L.212-2 du code de la propriété intellectuelle.

En l'absence de production des phonogrammes litigieux, le tribunal n'est pas en mesure de vérifier les mentions portées sur les jaquettes des CD, et donc d'apprécier l'existence de l'atteinte alléguée. Les demandes au titre du droit moral seront rejetées.

#### **6°) Sur les demandes accessoires**

La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, qui succombe, supportera les dépens.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de la société LARGHETTO MUSIC BV et Monsieur Vladimir COSMA les frais qu'ils ont dû engager dans le cadre de cette procédure. La société UNIVERSAL MUSIC FRANCE sera en conséquence condamnée à leur verser la somme de 10 000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.





Les demandes de la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE au titre de ces dispositions seront rejetées.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

**Rejette** la fin de non recevoir opposée par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE tirée de l'existence d'un protocole d'accord transactionnel,

**Ordonne** la restitution par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à la société LARGHETTO MUSIC BV, sous astreinte de 1000 € par jour de retard, l'astreinte prenant effet 15 jours à compter de la signification de la présente décision et courant pendant une période de 4 mois, des bandes mères mixées et/ou multipistes suivantes:

1) *Bande mixées:*

a. *Bande n°SM110 sur laquelle figurent: "Como un eredita", "only love", "la dicha del amor", "der wilde wein".*

b. *Bande n° SM 114 sur laquelle figurent: "only love" (version Vladimir Cosma), "la dicha del amor", "come un eredita".*

2) *bandes multi-pistes:*

a. *Bande 230 (70001065) sur laquelle figurent: "l'amour en héritage - disque", "l'amour en héritage - générique", "aber die liebe bleibt".*

B. *Bande 236 sur laquelle figure: "l'amour en héritage"*

c. *Bande 264 (70001061) sur laquelle figure "only love - new".*

**Déboute** la société LARGHETTO MUSIC BV de sa demande d'indemnisation des pertes de recettes résultant de l'absence des bandes-mères,

**Dit** que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE justifie d'une autorisation tacite d'exploitation des enregistrements de la version française "*l'amour en héritage*",

**Déboute** la société LARGHETTO MUSIC BV et monsieur Vladimir COSMA de leurs demande au titre de la contrefaçon de leurs droits voisins de producteur et d'artiste-interprète sur la fixation des versions françaises "*l'amour en héritage*", espagnole "*La dicha del amor*", allemandes "*der wilde wein*" et "*aber die liebe bleibi*" et italienne "*Come un eredita*",

**Déboute** la société LARGHETTO MUSIC BV et monsieur Vladimir COSMA de leurs demandes de communication sous astreinte des phonogrammes contrefaisants et des contrats ayant pour objet l'un ou l'autre de ces enregistrements,

**Ordonne** à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de communiquer à la société LARGHETTO MUSIC BV, sous astreinte de 1300 euros par jour de retard l'astreinte prenant effet deux mois à compter de la signification de la présente décision et courant pendant une période de 6 mois, des décomptes rectifiés des ventes des phonogrammes incluant le titre "*only love*", conformes aux stipulations



contractuelles du protocole d'accord du 16 février 1988, et ce depuis le 11 février 2006,

**Condamne** la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à LARGHETTO MUSIC BV la somme provisionnelle de quarante-cinq mille euros (45.000€) à valoir sur l'indemnisation définitive de son préjudice, à charge pour la société LARGHETTO MUSIC BV de faire son affaire de la redevance revenant à Monsieur Vladimir COSMA conformément au protocole du 16 février 1988 ;

**Renvoie** les parties à la détermination amiable du préjudice subi par la société LARGHETTO MUSIC BV et Monsieur Vladimir COSMA sur la base des décomptes rectifiés communiqués par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE et à défaut par voie judiciaire après assignation ;

**Dit** que le présent tribunal se réserve la liquidation des astreintes,

**Déboute** la société LARGHETTO MUSIC BV et monsieur Vladimir COSMA de leur demande de résiliation du protocole d'accord du 16 février 1988,

**Déboute** monsieur Vladimir COSMA de ses demandes au titre de son droit moral d'auteur et d'artiste-interprète.

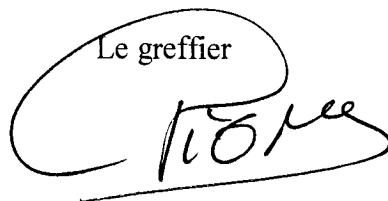
**Condamne** la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à la société LARGHETTO MUSIC BV et Monsieur Vladimir COSMA la somme de 10.000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**Déboute** la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de sa demande à ce titre,

**Ordonne** l'exécution provisoire,

**Condamne** la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 23 Juin 2016

Le greffier  


le président  
